17. 9bre 1767

GEN. DE PARIS
10 SOLS ACT. DES H. P. DE PARIS

Pardevant les conseillers du Roy notaires au chatelet de Paris soussignés furent presens m. Philippes De Manac avocat au Parlement demeurant a Paris rue des Cordeliers Paroisse S. Cosme, tant en son nom que comme procureur de noble homme Philippe Marie Billonnois receveur au bureau de l'entrepôt de tabac de la ville de carhaix, de m.e jean Placide Billonnois Licentié de la faculté de Paris, maison et société de Navarre Pretre Recteur de la Paroisse de Tregune d.e dame Marie anne Billonnois veuve d'Ecuyer jean Guillaume Herault, de noble homme jean Patot interessé et caissier des mines de Bretagne et dame Pelagie jeanne hyacinthe Billonnois son Epouse de lui autorisée, de noble homme joseph Judunt Dayoru S. Dubot receveur general des fermes de Bretagne et dame Marie Rosalie Billonnois son Epouse de lui autorisée de d.lle Marie catherine Billonnois fille majeure et de noble homme julien joseph hyacinthe Prouhet, S.r de Kambourg capitaine des Batailles des fermes du Roy et dame françoise anne Billonnois son Epouse de lui autorisée, fondé de leur procuration commune speciale entre autres choses a l'effet des presentes, passée devant Lechampion et Buet notaires du Roy en la Senechaussée de Carhaix, Evêché de Quimper Province de Bretagne le dix huit juillet de la presente année, dont l'original controllé et legalisé a été deposé pour minute au m.e Dalion notaire et son confrere le dix du même mois.

1 a Paris par acte du Dixneuf octobre dernier ensuite de la minute d'un acte de Notoriété passé devant led. M.e Dalion no.re

Led. S.r de Manac heritier pour moitié de dame Catherine Billonnois sa mere veuve de m.e Augustin de Manac ancien avocat au Parlement et seul heritier de d.lle catherine Marguerite de Manac sa sœur fille majeure, laquelle etoit heritiere pour l'autre moitié de lad. d.e De Manac sa mere.

Et lesd. S.rs Billonnois, d.e veuve de Herault, dame Patot, d.e Dubot, d.lle Billonnois et dame de Kambourg freres et sœurs, seuls et uniques heritiers chacun pour un septieme du S.r Philippes hardoüin Billonnois leur Pere, receveur au bureau de l'entrepôt du tabac de la ville de carhaix, lequel S.r Philippes hardoüin Billonnois et lad. d.e De Manac etoient seuls heritiers par benefice d'inventaire tant de leur chef que du chef de deffunt S.r Louis Billonnois leur frere des propres maternels de deffunt S.r Rolland Michel ancien Lieutenant au Regiment de Seguigny d'une part.

S.r Charles Laurent Guerin officier emballeur a la douanne dem.t a Paris rue de Bourbon a la ville neuve paroisse de notre dame de bonnes nouvelles.

D.lle Marie Genevieve Guerin veuve du S.r Nicolas LeRedde m.d de vin a Paris y

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE C N
ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE C 2 N 504
ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE
ARC 9, d 49 n° 23

demeurante Vieille rue du temple Paroisse S.t Gervais.

Lesd. S.r Guerin et d.lle Veuve Le Redde Seuls enfans, heritiers et legataires universels de d. Anne Marie leur mere decedée veuve en dernieres noces dud. S.r Rolland Michel

S.r François Marie André Chalp maitre Perruquier a Paris y demeurant rue S.t martin Paroisse S.t Merry au nom et comme executeur du testament de lad. d.e V.e Michel recu par m.e Guerin et son confrere notaires a Paris le trente janvier mil sept cent cinquante quatre et insinué a Paris le vingt huit may dernier.

Et S.r Pierre Royer bourgeois de Paris y demeurant susd. vieille rue du Temple paroisse S.t Gervais, au nom et comme tuteur a la Substitution faitte par lad. veuve Michel par sond. testament en faveur des enfans a naitre en legitime mariage dud. S.r Guerin et des enfans nés et a naitre de lad. veuve Le Redde nommé et elu a lad. charge de l'avis des parens et amis desd. enfans nés et a naitre, homologué par sentence du chatelet de Paris du vingt avril dernier, laquelle charge led. S.r Royer a acceptée par acte du même jour de lad. sentence expediée par m.e Sifflet de Barvillé Greffier de la chambre civile dud. chatelet

Lesquelles parties ont dit qu'apres le decés dud. S.r Rolland Michel il a été par acte passé devant m.e Moüette l'un des notaires soussignés et son confrere le vingt trois avril mil sept cent trente sept entre lad. d.e V.e Michel et led. S.r De Massac, comme se faisant et portant fort de lad. d.e De Massac sa mere, et led. S.r Philippes hardouin Billonnois son oncle, procedé a la liquidation des reprises de lad. d.e Michel et des dettes et charges de la succession dud. S.r Michel, lesquelles furent fixées a la somme de Sept mille Six cens livres pour la totalité, et par cet acte il fut dit que lesd. S.r De Massac et S.r Billonnois contribueroient au payement de lad. Somme de Sept mille Six cens livres pour les trois quarts, et lad. d.e michel pour l'autre quart, comme cessionnaire des droits du S.r jean Michel cousin germain dud. S.r Rolland Michel et son seul heritier quant aux meubles et acquêts et propres paternels; qu'a l'egard des reparations qui avoient été faittes depuis le decés dud. S.r Michel aux maisons dependantes de la succession dud. S.r Michel, et qui etoient propres maternels, elles ont été fixées a la somme de douze cens Sept livres Six deniers, et a l'egard de celles qui restoient a faire et qui etoient a la charge de lad. succession qu'il en seroit arrêté un etat, que le payement tant de lad. somme de Sept mille Six cens livres que desd. reparations faittes et a faire seroit avancé par lad. d.e Michel, a cause de l'usufruit dont elle avoit droit de tous les biens de la succession de son mary comme donnataire dud. usufruit par leur contrat de mariage, sauf apres son decés la restitution a ses heritiers des trois quarts

GEN. DE PARIS M.P.AP. 3.SOLS.E.
ACT. DES NOT. DE PARIS 10 SOLS

desd. sommes de sept mille six cens livres et prix desd. reparations faittes et a faire.

Que par acte passé devant led. Me Mouette nre et son confrere le quatorze septembre mil sept cent trente huit, ensuitte de la minutte de lad. liquidation, il a été reconnu que les reparations qui lors de lad. liquidation restoient a faire aud. maisons, avoient monté a la somme de deux cens cinquante neuf livres qui jointe a la somme de douze cens sept livres six deniers montant des reparations qui avoient été faittes precedemment a lad. liquidation ont formé celle de quatorze cens soixante six livres cinq sols six deniers, dont les trois quarts etoient a la charge des d. Srs De Massac et Sr Billonnois et l'autre quart a la charge de lad. De Michel par les raisons cy devant dites.

Que les biens propres maternels consistent en deux maisons sises a Paris l'une rue des Lombards et l'autre rue St Martin, et en dix arpens et demi ou environ de terres situés a Montmartre et es environs, le tout, dont lad. dame Michel a joüi en vertu de sa donnation jusqu'à son décès arrivé le douze avril dernier.

Les choses en cet etat, il s'agit maintenant de compter entre les parties des sommes a restituer aux heritiers de lad. De Michel, pour a quoi parvenir lesd. Sr Guerin et Dlle Ve Le Redde declarent et affirment que toutes les dettes de la succession dud. Sr Michel, montantes suivant la liquidation a lad. somme de sept mille six cens livres ont été toutes acquittées par lad. De Michel a l'exception d'une rente de cinquante livres au principal de mille livres constituée au proffit du Sr Molé huissier a cheval au chatelet par contrat passé devant Me Guerin et son confrere notaires a Paris le quinze mars mil sept cent vingt neuf dont les arrerages sont dus a compter du quinze mars dernier ceux qui en etoient dus aud. jour ayant été payés par led. Sr Chalp executeur testamentaire.

Comme desd. sept mille six cens livres de dettes et des quatorze cens soixante six livres cinq sols six deniers de reparations faisant ensemble lesd. deux sommes celle de neuf mille soixante six livres cinq sols six deniers, les trois quarts montant a six mille sept cens quatre vingt dix neuf livres quatorze sols, devoient être supportés par lad. De De Massac et led. Sr Billonnois son frere, lesd. trois quarts le doivent etre actuellement par led. Sr De Massac et ceux dont il est fondé de procuration comme les representants

Lad. De Michel a prouvé en outre par lad. liquidation qu'au jour de son décès lesd. deux maisons seroient rendues aux proprietaires d'icelles exemptes de toutes les reparations dont les usufruitiers sont tenus suivant l'article deux cens soixante deux de la coutume de Paris, les parties voulant eviter toute contestation a cet egard, ont fait visitter lesd. maisons par gens a ce connoissans et lesd. reparations a faire ont été evaluées a l'amiable a la somme de mille quatre vingts dix neuf livres quatorze

ACADEMIE DE CHIRURGIE
ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE

Sols des quelles reparations, même de la vuidange des fosses d'aisance, led. S.r De Manas esd. noms Se charge, en decharge la Suession et heritiers de lad. D.e Michel, au moyen de lad. Somme de mille quatre vingts dix neuf livres quatorze Sols, dont est fait, par ces presentes, deduction Sur lad. Somme de Six mille Sept cens quatre vingts dix neuf livres quatorze Sols.

A l'egard des reparations locatives a faire esd. maisons, elles Seront faittes par les locataires d'icelles, ainsi qu'ils en Sont tenus, et a cet effet, led. S.r Guerin, D.lle Veuve Le Redde, et S.rs Chalp et Royer esd. noms Subrogent entant que de besoin led. S.r De Manas esd. noms dans les droits resultans des baux faits par lad. D.e Michel, declarant led. S.r de Manas avoir donné congé aux locataires desd. maisons pour le terme de noel prochain

Lad. D.lle Veuve Le Redde et les d. S.rs Guerin Chalp et Royer, declarent de leur part n'avoir trouvé dans les papiers de lad. D.e Michel aucun bail de lad. maison rue S.t Martin qu'ils Savent être occupée depuis longtems Sur le pied de quatre cens livres de loyer par an par le S.r Pierre maitre Charron, duquel le S.r Chalp en Sad. qualité a recu les loyers jusqu'au douze avril dernier et a compter dud. jour ces loyers, ainsi que ceux de la maison rue des Lombards aussi a compter du même jour appartiennent aud. S.r de Manas et a ses consorts.

A l'egard de la maison Rue des Lombards appellée cydevant la Tour d'Argent, lad. D.e Michel en avoit fait plusieurs baux consecutifs au S.r Pecquet m.d Epicier confiseur, principal locataire d'une maison attenant et même rüe et qui etoit cydevant appellée la maison du Lyon d'or et actuellement le fidele berger depuis l'entrée du S.r Pecquet en icelle.

Le bail actuel de lad. maison de la Tour d'argent a été passé par lad. D.e Michel aud. S.r Pecquet, devant m.e Brellon et Son confrere no.res a Paris le Seize juillet mil Sept cent quarante Six pour Six années a compter du premier avril mil Sept cent cinquante deux, moyennant mille livres de loyer par an, et quatorze livres payables a Pasques pour causes expliquées aud. bail qui contient ainsi que les precedens permission aud. S.r Pecquet de ceder Son droit aud. bail en tout ou partie en demeurant par lui responsable de l'execution dud. bail, Comme il a été pratiqué differentes ~~fois~~ ouvertures dans les murs mitoyens de lad. maison de la Tour d'argent tant par led. S.r Pecquet que par des cessionnaires, pour la commodité de leurs commerces, led. S.r De Manas, esd. noms proteste de Se pourvoir pour la Suppression desd. ouvertures contre qui il appartiendra, autres toutes fois que les heritiers de lad. D.e Michel.

Lad. D.lle Leredde et lesd. S.rs Guerin, Chalp et Royer, observent que lad. D.e Michel avoit recu dud. S.r Pecquet cinq cens livres pour les Six derniers mois du bail de lad. maison, mais que les loyers de cette maison Sont dus a la Suession de lad. D.e Michel depuis le premier janvier dernier jusqu'au douze avril Suivant jour du décès de lad. D.e Michel, montans lesd. loyers a la Somme de deux cens quatre vingts dix

Sept livres dix sols y compris lad. somme de quatorze livres que lad. d.e Michel etoit endroit d'exiger dud. S.r Pecquet au terme de Pasques dernier, ainsi deduisant lad. somme sur lesd. cinq cens livres remis d'avance, la succession de lad. d.e Michel n'est tenue de restituer que la somme de deux cens deux livres quatorze sols, qui jointe a celle de vingt quatre livres que lad. d.e Michel devoit aud. S.r Pecquet ainsi qu'il est de la connoissance de ses heritiers, forme celle de deux cens vingt six livres quatorze sols, dont led. S.r De Massac esd. noms veut bien tenir compte aud. S.r Pecquet sur les loyers courus depuis led. jour douze avril dernier, laquelle somme de deux cens vingt six livres quatorze sols sera deduitte sur lad. somme de six mille sept cens quatre vingts dix neuf livres quatorze sols.

A l'egard des terres situées au terroir de Montmartre et aux terroirs voisins consistant en treize pieces de vignes au bail fait par led. deffunt S.r Michel et ladame folleville sa dame a Jean Desmars et Louis Berthault vignerons a Montmartre et leurs femmes moyennant cent vingt livres par an lad. d.lle Le Redde et lesd. S.rs Guerin, Chalp et Rays declarent que lesd. treize pieces qui suivant led. bail composent dix arpens trois quartiers quinze ~~perches~~ perches, la huitieme piece contenant quarante perches lieu dit La Croix de montmoyen n'existe plus ayant été employée a former le nouveau chemin qui conduit de Paris au village de S.t Ouen et que les douze autres pieces sont encore tenues par les mêmes locataires, mais sans aucun bail a raison de cent livres par an, lad. dame Michel ayant bien voulu leur diminuer vingt livres par an, sur le loyer porté aud. bail, des cent livres a quoi monte l'année echue au jour de S.t martin onze du present mois, il en appartient aud. S.r De Massac et consorts la somme de cinquante huit livres dix sols huit deniers pour ce qui en est echu a compter du douze avril dernier, mais led. S.r De Massac esd. noms consent que lad. année soit touchée par lesd. S.r Guerin et d.lle Le Redde et qu'ainsi lad. somme de cinquante huit livres dix sols huit deniers soit aussi deduitte sur lad. somme de six mille sept cens quatre vingts dix neuf livres quatorze sols, sur laquelle somme sera aussi fait deduction de celle de mille livres pour le principal de lad. rente de cinquante livres due aud. S.r Molé, dont led. S.r De Massac esd. noms se charge et d'en acquiter les heritiers de lad. d.e Michel, même de leur justiffier du remboursement du principal de lad. rente dans un an de ce jour, plus de celle de trois livres dix sols a quoi montent, touttes deductions faittes des deux vingtiemes et des deux sols pour livres du dixieme les arrerages de lad. rente, de cinquante livres echus depuis le quinze mars dernier jusqu'au douze avril suivant.

Plus de celle de quarante trois livres quatorze sols neuf deniers pour la portion dont la

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

Succession de lad. D.e Michel est tenüe des deux vingtiemes et des deux sols pour livre du dixieme de lad. maison rue des Lombards, et de celle de dix sept livres neuf sols trois deniers, aussi pour la portion dont la succession de lad. D.e Michel est tenüe pour les deux vingtiemes et deux sols pour livres du dixieme du revenu de lad. maison rüe S.t Martin.

A l'egard des deux vingtiemes et des deux sols pour livre du dixieme du revenu desd. terres de Montmartre led. S.r De Manac esd. noms promet et s'oblige de faire raison auxd. S.r Guerin et D.lle LeRedde de ce que les locataires desd. terres en auront payé pour la portion dont il en est tenu a compter du douze avril dernier.

Sera fait deduction sur la meme somme de six mille sept cens quatre vingts dix neuf livres quatorze sols de la somme de six cens cinq livres six sols neuf deniers, dont six cens livres pour le sort principal de trente livres de rente restant düe aud. S.r De Manac de celle de soixante livres au principal de douze cens livres constituée a son proffit par lad. D.e Michel par contrat passé dont minute devant m.e Brelut de la grange et son confrere notaires a Paris le quatorze septembre mil sept cent trente huit, et cinq livres six sols neuf deniers pour les arrerages desd. trente livres de rente echus depuis le trente un janvier dernier jusqu'au douze avril suivant toutte deduction faitte des impositions, au moyen de laquelle deduction la succession de lad. D.e Michel demeure entierement quitte et dechargée de lad. rente de soixante livres en principal et arrerages; et led. S.r De Manac a presentement remis auxd. D.lle V.e Le Redde et S.rs Guerin Chalp et Royer qui le reconnoissent, le brevet original dud. contrat de constitution; sauf aud. S.r De Manac son recours et repetition contre eux dont il est fondé de procuration pour la moitié de lad. somme de six cens cinq livres six sols neuf deniers, qui, appartenante a lui seul, est neanmoins employée a acquiter une somme dont ils doivent la moitié.

Enfin sera fait deduction de la somme de cent vingt cinq livres un sol pour ce qui se trouve etre à la charge de la succession de lad. D.e Michel pour la nouvelle taxe des boües et lanternes imposée sur les maisons de Paris par declaration du mois de decembre mil sept cent quarante trois, les quelles taxes pour lesd. maisons rue des Lombards et rue Saint Martin montent a onze livres trois sols dont huit livres deux sols pour celle de la rue des lombards et trois livres un sol pour celle de la rue S.t martin.

Au moyen desquelles deductions led. S.r De manac esd. noms s'oblige de payer ce qui peut etre actuellement dû des arrerages de lad. rente de cinquante livres düe aud. S.r Molé des impositions des deux vingtiemes et deux sols pour livres du dixieme et de lad. taxe des boües et lanternes et du tout acquiter la succession de lad. D.e Michel. Touttes les sommes dont la deduction

a été cydessus consentie montant a la somme de trois mille cent soixante dix neuf livres douze sols cinq deniers, qui deduitte sur celle de six mille sept cens quatre vingt dix neuf livres quatorze sols, led. Sr. De Manac et ses consortes ne se trouvent plus devoir que la somme de trois mille six cens vingt ~~un~~ livres un sol sept deniers.

En deduction de la quelle somme led. Sr. De Manac en apresant ement payé es mains dud. Sr Chalp du consentement desd. dlle Ve. Le Redde et Sr Guerin et Rayer aud. nom celle de ceux cens quatre vingts deux livres deux sols pour pareille somme a lui due par la succession de lad. Ve. Michel, et a chacun desd. Sr. Guerin et dlle Ve. Le Redde, celle de cent soixante huit livres dix neuf sols neuf deniers, au moyen dece que lesd. Guerin et Ve. Le Redde renoncent a pouvoir demander aucune distraction de legitime dans la succession de lad. de Veuve Michel leur mere et consentent la pleine et entiere execution dud. testament et de la substitution y portée sur tous les biens de la succession de lad. Ve. Michel, a l'exception desd. sommes de cent soixante huit livres dix neuf sols neuf deniers, faisant lesd. sommes cydessus payées ensemble celle de six cens vingt livres un sol, sept deniers dont lesd. Sr. de Manac et consortes demeurent dechargés d'autant

Et pour les trois mille livres restant led. Sr. De Manac esd. noms, en a par les presentes vendu, crée, constitué, assis et assigné, et promis esd. noms, et en chacun d'eux solidairement l'un pour l'autre, un seul pour le tout sous les renonciations aux benefices ordinaires de droit, garentir, fournir et faire valoir en principal et arrerages auxd. Sr. Guerin et dlle Ve. Le Redde ce acceptant, et encore accepté par led. Sr. Rayer aud. nom cent cinquante livres de rente annuelle et perpetuelle que led. Sr. De Manac esd. noms et sous lad. solidité promet et s'oblige de payer moitié aud. Sr. Guerin, et l'autre moitié a lad. dlle Ve. Le Redde annuellement en quatre payemens egaux de trois mois en trois mois, dont les deux premiers payemens echus au douze octobre dernier, ont été presentement payés par led. Sr. De Manac auxd. Sr Guerin et dlle Veuve Le Redde et les trois mois courrans seront payés au douze janvier prochain, et ainsi continuer tant que lad. rente aura cours et sera due, et jusqu'au remboursement que led. Sr. De Manac esd. noms en pourra toujours faire en payant en deux payemens a chacun desd. Sr. Guerin et dlle Ve. Le Redde et Sr. Rayer aud. nom pareille somme de trois mille livres pour le principal de lad. rente, avec les arrerages qui en seront lors dus et echus, frais mises et loyaux couts, s'il y echet, et en especes sonnantes d'or et

La rente constituée par l'acte dont expedition cy contre acte a eté remboursée par quittance passée devant nous notaires a Paris soussignés qui a eté minutée a nous [illegible] le cinq thermidor l'an quatre [illegible] cent [illegible] seize contenant pouvoir de faire la presente mention

[illegible]

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE

168 19 9
168 19 9
337 19 6

d'argent, sans aucuns billets, papiers ni effets Royaux, de quelque nature qu'ils soient nonobstant tous edits et declarations du Roy du Roy, et arrests du conseil qui pourroient en introduire le cours au benefice desquels led. Sr. De Massac esd. noms et sous lad. solidité a expressement derogé et renoncé.

A avoir et prendre lad. rente specialement et par privilege expressement reservé sur lesd. maisons rue des Lombards et rue Saint-martin et sur lesd. terres scituées a Montmartre, et en outre led. Sr. De Massac esd. noms y affecte oblige et hypoteque generallement tous des biens meubles et immeubles, presens et avenir, sans qu'une obligation deroge a l'autre.

Et au moyen des presentes lesd. Sr. Guerin, Dlle. Ve. Lechedde et Sr. Royer aud. nom consentent que led. Sr. De massac garde deffinitivement les papiers qui lui avoient été remis lors de lad. liquidation du vingt trois aoust mil sept cent trente sept, sans qu'il soit tenu a aucune representation, et consentent aussi que les locataires desd. maisons payent aud. Sr. De Massac les loyers par eux dus et qu'ils devront cy apres nonobstant le consentement donné, par led. Sr. De Massac par l'exploit d'assignation en congé par lui donnée aux locataires de payer leurs loyers auxd. Srs. Guerin et chalp et Dlle. Ve. Le Redde.

Car ainsy &c. Promettant, Obligeant, Renonçant fait et passé a Paris en l'etude L'an mil sept cent cinquante sept le dix sept novembre apres midy et ont signé la minute des presentes demeurée aud. me. Mouette Notaire.

Scellé led. jour R. xm

Rayé neuf [illegible] trois mots comme nuls

Mouette

Marchand

1757 Guerin et consors Quittance Rachat